

Préfecture de la Meuse

55-2026-08-04-00003

Arrêté n°2026-1624 TOP non signé



PRÉFÈTE DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2026 – 1624 du 04 août 2026
portant diverses mesures de police applicables sur les communes de
TREVERAY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, NAIX-AUX-FORGES, MENAUCOURT, GIVRAUVAL,
LONGEAUX, NANTOIS, VILLERS LE SEC, HEVILLERS, BOVIOLLES, MARSON-SUR-BARBOURE,
REFFROY, SAINT-JOIRE, BAUDIGNECOURT, DEMANGE AUX EAUX, BURE, GONDRECOURT-LE-
CHATEAU, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, HORVILLE EN ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, CHASSEY-
BEAUPRE, BONNET et RIBEAUCOURT**

du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Tél: 03.29.77.55.55
Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg - CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex
1/4

Vu l'arrêté n° 2026-781 du 6 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Sara JANSSEN, directrice de cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES (52), mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

Considérant qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

Considérant que le 02 septembre 2025, un hélicoptère de la gendarmerie nationale, en mission de surveillance, a été la cible d'au moins cinq tirs de mortiers d'artifice, alors qu'il survolait le site de l'ancienne gare de Luméville, par des personnes intégralement masquées ;

Considérant que le 20 septembre 2025, lors de la manifestation intitulée « La Manif du Futur », 150 à 200 individus radicaux avaient affronté les forces de l'ordre durant plus de quatre heures, avec le visage dissimulé ;

Considérant que le 29 mars 2026, des dégradations par incendie à l'aide d'un dispositif artisanal, sont commises sur deux pylônes alimentant en électricité la station atmosphérique de l'ANDRA à HOUDELAINCOURT (55), action revendiquée sur internet par la mouvance anti-nucléaire ;

Considérant que le 19 avril 2026, en marge d'une mobilisation pour défendre le site de l'ancienne gare de Luméville en Ornois et des « Printemps des luttes paysannes », une manifestation non déclarée et interdite par arrêté préfectoral, a rassemblé 170 militants au plus fort, dont certains de nationalité suisse, belge ou allemande, et où des barricades ont été érigées et incendiées sur la départementale 138 ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des

militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

Sur proposition de l'Adjoint à la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **TREVERAY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, NAIX-AUX-FORGES, MENAUCOURT, GIVRAUVAL, LONGEAUX, NANTOIS, VILLERS LE SEC, HEVILLERS, BOVIOLLES, MARSON-SUR-BARBOURE, REFFROY, SAINT-JOIRE, BAUDIGNECOURT, DEMANGE AUX EAUX, BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, HORVILLE EN ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, CHASSEY-BEAUPRE, BONNET et RIBEAUCOURT**

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5: du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 6 : du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00, le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 8 : du vendredi 14 août 2026 08 heures 00 au lundi 17 août 2026 12 heures 00, la détention et le transport, sauf motif légitime, d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 9: Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Commercy, la Directrice de Cabinet, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires de **TREVERAY, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, NAIX-AUX-FORGES, MENAUCOURT, GIVRAUVAL, LONGEAUX, NANTOIS, VILLERS LE SEC, HEVILLERS, BOVIOLLES, MARSON-SUR-BARBOURE, REFFROY, SAINT-JOIRE, BAUDIGNECOURT, DEMANGE AUX EAUX, BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, HORVILLE EN ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, CHASSEY-BEAUPRE, BONNET et RIBEAUCOURT** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
L'Adjoint à la Directrice de Cabinet

Julien KAISER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Préfecture de la Meuse

55-2026-08-04-00004

Arrêté n°2026-1626 captation non signé

**Arrêté n° 2026 – 1626 du 04 août 2026
portant autorisation de captation, enregistrement et transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-781 du 6 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Sara JANSSEN, Directrice de cabinet de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 3 août 2026, formée par la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de cinq caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Considérant que la mouvance anti nucléaire organise du 14 au 16 août 2026 sur le secteur de SAINT AMAND SUR ORNAIN un évènement intitulé « Les Bure'Lesques » ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de fait :

- que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

incendiaires ainsi que des dégradations du mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentour ;

- que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;
- que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;
- que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails Molotov) ;
- que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES EN ORNOIS (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES EN ORNOIS, mais limitrophe au département de la Meuse ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du vendredi 14 août 2026 à 00h00 au lundi 17 août 2026 à 00h00 ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'aire prévisible de l'étendue de celle-ci, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que, si la manifestation se déroule principalement au cours du week-end, les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ne se limitent pas à cette seule période ; que les phases préparatoires et de démontage de l'événement donnent lieu à des opérations logistiques, à l'installation puis au retrait des infrastructures, ainsi qu'à des mouvements de personnes et de matériels susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ou de constituer des cibles d'actes de malveillance ; qu'en égard à ces circonstances, la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies.

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de cinq caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée du mardi 11 août 2026 à 00h00 au lundi 17 août 2026 à 00h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les

personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de cinq caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de l'Adjoint à la Directrice de cabinet de la Préfète,

ARRETE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont autorisés, au titre de la sécurité de la manifestation intitulée « Les Bure'lesques », du mardi 11 août 2026 à 00h00 au lundi 17 août 2026 à 00h00, sur un périmètre constitué d'un cercle de 1 500 mètres de rayon centré sur le site des Bure'lesques situé sur la commune de SAINT AMAND SUR ORNAIN (Meuse), aux coordonnées E 5°23'42.58" / N 48°37'15.27", couvrant tout ou partie de l'événement ainsi que ses abords, afin d'assurer l'appui des personnels engagés au sol en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à cinq.

Article 3 : Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- drone DJI MATRICE 4T ;
- drone DJI MAVIC 3T ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDN, équipé caméra MX15.

Article 4 : L'information au public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse (www.meuse.gouv.fr) ;
- Sur place, lors des phases de survol avec captation d'images, par tout moyen sonore (mégaphone, à la voix).

Article 5 : La Directrice de cabinet, le maire de SAINT AMAND SUR ORNAIN, la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète et par délégation,
l'Adjoint à la Directrice de cabinet

Julien KAISER

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.